



Statuts du club de pétanque Neuveville Fribourg CPNF

Art. 1^{er}

Sous la dénomination « Club de pétanque Neuveville Fribourg » (CPNF), il s'est constitué un club qui a son siège à Fribourg, dans le quartier de la Neuveville.

Art. 2

La durée du club de pétanque Neuveville Fribourg est illimitée.

Art. 3

Le CPNF a pour but :

- a) La formation d'amateurs de pétanque.
- b) Le développement de la pratique du jeu.
- c) L'organisation de rencontres amicales, de tournois dotés de prix, ainsi que de manifestations pouvant présenter un intérêt sportif.

Art. 4

Le club se compose de:

- a) Présidents d'honneur
- b) Membres honoraires
- c) Membres actifs
- d) Membres passifs
- e) Membres juniors

Les Présidents d'honneur, les membres honoraires, les membres actifs et passifs ont le droit de vote à l'assemblée générale.

Art 5

L'assemblée générale, sur proposition du comité, peut décerner le titre de :

- a) Président d'honneur, à toute personne ayant rempli les fonctions de président du club pendant 10 ans au moins.
- b) Membre honoraire, à toute personne, membre ou non, à laquelle le club veut témoigner sa reconnaissance pour d'éminents services rendus.

Les nominations doivent figurer à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Elles sont décidées à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.

Les présidents d'honneur et les membres honoraires sont exonérés du paiement des cotisations.

Les présidents d'honneur peuvent assister aux séances du comité avec droit de vote.

Art. 6

Est considérée comme membre actif toute personne non-junior agréée par le comité.

La demande d'admission de même que l'avis de démission doivent être formulés par écrit.

Le montant des cotisations est fixé par l'assemblée générale.

Est considérée comme membre junior toute personne de moins de 18 ans.

La demande d'admission de même que l'avis de démission doivent être formulés par écrit et contresigné par le représentant légal de l'intéressé, s'il est mineur.

Le membre junior est exonéré du paiement de la cotisation. Il peut assister aux assemblées générales, toutefois sans droit de vote.

Les admissions de ces deux catégories de membres seront acceptées en tout temps par le comité, après examen de la demande, et devront être ratifiées à la majorité de l'assemblée générale.

Art 7

Est membre passif toute personne payant annuellement la cotisation fixée par l'assemblée générale.

Il peut assister aux dites-assemblées, avec droit de vote.

Art 8

Les membres sont tenus à défendre les intérêts et le bon renom du club. Ils se conformeront au surplus aux directives données par les organes du comité et ses adjoints et donneront suite aux convocations qu'ils reçoivent.

Art. 9

Seules les démissions données par écrit 10 jours avant l'assemblée générale seront acceptées, pour autant que les cotisations soient à jour, ainsi que toute dette éventuelle envers le club.

Art. 10

Pourront être exclus les membres qui, par leurs paroles ou par leurs actes, porteront préjudice au club. Ces cas seront tranchés par le comité et ratifiés par une assemblée générale.

Lors des assemblées, les membres qui troubleraient systématiquement les débats seront exclus de l'assemblée, après avertissement.

Le membre qui n'aura pas payé sa cotisation durant l'année, malgré une sommation, sera exclu du club lors de la prochaine assemblée générale.

Art. 11

L'assemblée générale est le pouvoir suprême du club. Elle se compose de tous les membres actifs, passifs et d'honneur du club.

Art. 12

Les organes du CPNF sont :

- a) L'assemblée générale
- b) Le comité
- c) Le comité d'organisation
- d) Les vérificateurs des comptes et un suppléant
- e) Les chefs de matériel et du terrain

Pour secondar le comité dans sa tâche, il peut nommer un comité d'organisation pour ces manifestations sportives ou autres.

Art. 13

Tous les organes soumettent un rapport lors de l'assemblée générale ordinaire.

Art. 14

L'assemblée générale peut en outre être convoquée en assemblée extraordinaire en cas de décisions importantes ou urgentes à prendre.

Elle peut être convoquée sur l'initiative du comité ou sur demande écrite d'un quart des membres au moins et par chacun d'eux.

L'année active de la société est d'assemblée générale à assemblée générale ordinaire. La fixation de la date de celle-ci est de la compétence du comité.

Art. 15

Les assemblées générales sont convoquées au moins 10 jours à l'avance.

L'ordre du jour est dressé par le comité qui a pleins pouvoirs de statuer sur toutes les questions figurant au tractanda.

Art. 16

Les décisions soumises au vote doivent, pour être approuvées, réunir la majorité absolue des membres actifs, passifs et d'honneur présents.

En cas d'égalité, la voix du président est déterminante. Sur demande individuelle, il sera procédé au vote par bulletin secret.

Il y aura lieu de nommer deux membres scrutateurs au moins.

Art. 17

Le comité est composé de cinq membres au minimum, soit :

- Le président
- Le vice-président
- Le secrétaire
- Le caissier (avec signatures collectives)
- Les membres adjoints

Au surplus, il peut s'adjoindre, selon les besoins, d'autres membres selon art. 12.

Art. 18

Le comité est élu pour deux ans. La démission d'un membre du comité doit parvenir au président ou à son remplaçant au plus tard le 30 septembre précédant l'assemblée générale ordinaire.

Si en cours de mandat, un membre du comité doit abandonner ses fonctions, son remplaçant sera nommé à la prochaine assemblée ordinaire.

Art. 19

Les membres ont droit de recours contre les décisions du comité à une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire et en se conformant à l'art. 14 des statuts. Dans ce dernier cas, l'assemblée est convoquée dans les 10 jours qui suivent la demande.

Art. 20

La majorité des deux tiers des votants est requise pour toute modification des statuts.

Art. 21

Il appartient au comité de prendre toute décision non prévue par l'assemblée générale ou les statuts pour la sauvegarde des intérêts moraux et financiers du club.

Art. 22

Les dépenses pour civilité sont fixées selon un plan élaboré par le comité en fonction des avoirs du club.

Art. 23

La dissolution du club ne peut être prononcée qu'en assemblée générale spécialement convoquée à cet effet à la majorité des 4/5 des membres actifs, passifs et d'honneur du club.

En cas de dissolution, l'assemblée générale décidera de l'emploi de l'actif qui ne pourra en aucun cas être réparti entre les membres mais versé à des œuvres du quartier.

Art. 24

Les discussions d'ordre politique et religieux sont interdites au sein du club.

Art. 25

Tous les membres du CPNF s'engagent à se conformer aux présents statuts.

Ainsi délibéré et adopté en assemblée générale régulièrement constituée, siégeant dans le quartier de la Neuveville à Fribourg et modifiée en février 2016.

La secrétaire :
Marie-Christine Cotting

Le président :
Arnold Stritt